

2026 / 00411

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Environnement Urbain
Département Paysage Nature
Tel : 04.66.92.22.20
Réf : GB/AT/FP/CC/2026-4

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du mardi 9 au dimanche 14 juin 2026 - parc du musée PAB – déroulement d'un festival de pratiques artistiques et circassiennes "inCircus" organisé par la Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/00163 du 21 mars 2024 portant réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux de la ville d'Alès ;

Considérant la demande formulée par la Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie, dont le siège social se situe 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, d'organiser un festival de représentations de pratiques artistiques et circassiennes, du mardi 9 au dimanche 14 juin 2026, dans l'enceinte du parc du musée PAB ;

Considérant que ce festival réunissant une douzaine de compagnies de cirque et plusieurs associations locales, proposant des spectacles et animations gratuits et ouverts à tous, représente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 030-213000078-20260602-2026_00411-AR



ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux, le parc du musée PAB, du mardi 9 au dimanche 14 juin 2026, pour y organiser les répétitions, y monter et démonter les installations techniques afin de proposer des représentations de pratiques artistiques et circassiennes, dans le cadre du festival "inCIRcus".

ARTICLE 2 :

La Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'éviter toute dégradation du végétal, du mobilier ou de tout élément structurant du parc.

Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

Elle s'assurera que l'interdiction d'accès aux véhicules motorisés non essentiels à l'installation ou au bon déroulement de la manifestation soit respectée.

À l'issue de l'évènement, elle s'assurera qu'aucune personne n'est encore présente à l'intérieur du parc.

ARTICLE 3 :

La Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie s'engage à respecter la réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux consultable sur le site <https://www.ales.fr> rubrique sortir – bouger

ARTICLE 4 :

La Verrerie d'Alès - Pôle National Cirque Occitanie prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site et des participants.

Elle devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect du domaine public,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 JUIN 2026

Le maire
Christophe RIVENQ

